

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

11/12/80

Origine :

AC

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs et Agents Comptables
des CETELIC

Réf. :

AC n° 183/80

Plan de classement :

112					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

COMMUNICATION ENTRE LES ORGANISMES DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS
SALARIES D'INFORMATIONS CONCERNANT DES ASSURES.

L'accès aux informations détenues dans les fichiers ne peut être refusé aux organismes participant au même
service public de protection sociale.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

11/12/80

Origine :
AC

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs et Agents Comptables
des CETELIC

N/Réf. : AC N° 183/80

Objet : Communication entre les organismes de l'assurance maladie
des travailleurs salariés d'informations concernant des assurés.

Mon attention a été appelée sur le refus opposé par un CETELIC à une Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui lui demandait de rechercher si un assuré figurait dans son fichier "Assurés", afin qu'elle puisse poursuivre à l'encontre de cet assuré le recouvrement d'une somme importante dont il lui était redevable.

Le CETELIC a estimé que la réalisation de l'opération demandée impliquait l'utilisation d'un fichier de personnes physiques dont le caractère confidentiel est protégé par les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le motif invoqué ne me paraît pas fondé à l'égard d'un organisme de Sécurité Sociale.

En effet, l'accès aux informations détenues dans les fichiers ne saurait être refusé aux organismes participant au même service public de protection sociale, pas plus que ne saurait leur être opposé le secret professionnel qui s'impose à l'ensemble des personnels des organismes de Sécurité Sociale en vertu de l'article 378 du code pénal (Avis du Conseil d'Etat des 6 février 1951 et 11 mars 1965).

Dans ces conditions, je ne saurais trop recommander aux Caisses qui détiennent des créances importantes sur des assurés ayant quitté leur circonscription sans laisser d'adresse, de se mettre en rapport avec les organismes dans la circonscription desquels l'assuré pourrait éventuellement résider, en vue de poursuivre le recouvrement de leur créance, avant de prendre des décisions d'admission en non-valeur, comme cela semble être le cas actuellement dans certaines Caisses.

Ces dispositions ne devraient d'ailleurs avoir qu'un caractère temporaire puisque des procédures de mutation entre Caisses Primaires sont prévues dans la Version Refondue du Système National de traitement qui comporteront un signalement à la Caisse Primaire cédante.

La demande de renseignements, dûment motivée, ne devra pas être formulée directement auprès du CETELIC, mais être adressée à la Caisse Primaire présumée, à charge pour celle-ci de la transmettre, revêtue de l'accord d'un responsable, au CETELIC. La réponse devra également être donnée par l'intermédiaire de la Caisse Primaire interrogée.

Dominique COUDREAU